

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979**

AVENANT N° 84 du 29 mars 2019
TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(Rémunération Annuelle Garantie)
BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A compter de l'année 2019, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	18 256 €
	145	18 407 €
	155	18 417 €
II	170	18 598 €
	180	18 697 €
	190	18 813 €
III	215	19 244 €
	225	19 908 €
	240	20 981 €
IV	255	21 995 €
	270	23 124 €
	285	24 376 €
V	305	26 150 €
	335	28 583 €
	365	31 502 €
	395	33 736 €

G.C. Le

*1/2 G.C.
NB EA*

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mai 2019, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine - 151h67 par mois) s'établit de la manière suivante :

- A) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à :
5.07 euros

Les R.M.H. sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (5.07) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 01/05/2019 à :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEUR DU POINT
140	5.88
145	5.72
155	5.46

- B) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 5% pour les ouvriers.
- C) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 3 :

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} Juin 2019 :

MONTEURS-CLOUEURS : 8,94 euros
MONTEURS-AJUSTEURS : 10,74 euros
POLISSEURS ET TREMPERS : 12.13 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Article 4 :

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

G.C. de NB 2/2 G.C. CA

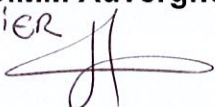
En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 5 :

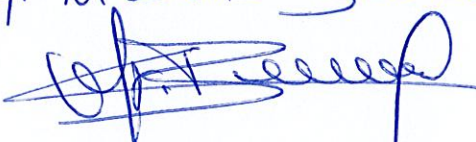
Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 29 mars 2019.

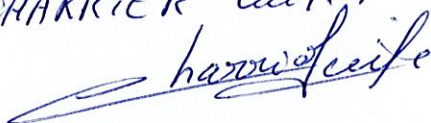
Pour l'UIMM Auvergne

Mme AGIER


La CFDT

M. NICOLAS BRUNEL


La CFE-CGC

CHARRIER Lucie


La CGT

M. Gilles CHAMBAS


La CGT-FO

GILLES CHAMBAS